

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024/11

Séance du 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de février à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 07 février 2024	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstentions :	0

Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, PLATHEY Pierre, BUSSEUIL Georges, MATHUS Véronique, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, MARTINOT Noémie, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc.

Procurations : CLEMENT Pascal a donné pouvoir à LAVENIR C., DELANGLE Sylvie a donné pouvoir à LAROCHE D., MUNCH Armelle a donné pouvoir à DESCHARNE S.

Absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par : BUSSEUIL Georges

Objet : Mise à disposition du terrain d'assiette pour la construction de la nouvelle caserne

Datant de 1973, la caserne actuelle ne répond plus aux fonctionnalités nécessaires à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers.

Ainsi, la Commune de La Clayette a acquis, en 2018, le terrain nécessaire à la construction d'un nouveau centre de secours.

Par délibération du 26 novembre 2020, la Commune a décidé de mettre à disposition du SDIS 71 le terrain ainsi acquis d'une superficie de 3 414 m².

En 2023, la Commune a procédé à la viabilisation des terrains mais aussi à la régularisation des servitudes adduction d'eau potable et eaux usées, prérequis indispensables à la mise à disposition et au lancement des travaux de construction.

Ces travaux de construction du centre de secours vont démarrer au début du mois de mars 2024 et il est nécessaire que la parcelle acquise par la Commune en vue de la construction du centre d'incendie et de secours soit mise à la disposition du SDIS 71 en charge des travaux.

Le conseil municipal est désormais invité à délibérer sur la convention suivante qui définit les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition du SDIS 71 le terrain d'assiette de la construction :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
d'un terrain de la commune de La Clayette
au profit du service départemental d'incendie et de secours
aux fins de construction d'un centre d'incendie et de secours**

ENTRE :

La Commune de La Clayette,

Située 8 place de la Mairie, 71800 La Clayette,

Représenté(e) par son Maire, Monsieur Christian Lavenir, dûment habilité par la délibération n° 2020/90 du conseil municipal du 26 novembre 2020,

Ci-après dénommé, « la Commune ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date 15 février 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

PRÉAMBULE

Datant de 1973, la caserne actuelle ne répond plus aux fonctionnalités nécessaires à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers.

Ainsi, la Commune de La Clayette a acquis, en 2018, le terrain nécessaire à la construction d'un nouveau centre de secours.

Par délibération du 26 novembre 2020, la Commune a décidé de mettre à disposition du SDIS 71 le terrain ainsi acquis d'une superficie de 3 500 m².

En 2023, la Commune a procédé à la viabilisation des terrains mais aussi à la régularisation des servitudes adduction d'eau potable et eaux usées, prérequis indispensables à la mise à disposition et au lancement des travaux de construction.

Ces travaux de construction du centre de secours vont démarrer au début du mois de mars 2024 et il est nécessaire que la parcelle acquise par la Commune en vue de la construction du centre d'incendie et de secours soit mise à la disposition du SDIS 71 en charge des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition du SDIS 71 le terrain dont les caractéristiques sont définies ci-après en vue de la construction d'un centre d'incendie et de secours.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIENS MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition du SDIS 71 un terrain nu viabilisé de 3 500 m² cadastré au lieu-dit « Pré du Pont » section AE parcelles n° 328 et 327 (anciennement cadastrée parcelles n° 318, 319, 321, 322 et 323) conformément au plan joint en annexe à la présente convention, afin qu'il puisse édifier un centre de secours sur ladite parcelle.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à l'acquisition du terrain par le SDIS 71 qui ne pourra intervenir qu'après la réception des travaux de construction du centre d'incendie et de secours.

La publicité de l'acte notarié valant vente du terrain par la Commune au SDIS 71 entrainera la caducité de la présente convention.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION

La commune reste propriétaire du terrain pendant toute la durée de la mise à disposition au profit du SDIS 71.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS 71 ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit. Les entreprises en charge des travaux de construction pourront accéder au terrain ainsi mis à disposition.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 6 : JOUISSANCE ET RESPONSABILITE

La Commune assure au SDIS 71 une jouissance paisible de la parcelle ainsi mise à disposition, ainsi que du domaine public adjacent.

S'agissant particulièrement du mur de soutènement situé en bordure de propriété, présentant des désordres, la Commune fera son affaire des dommages qui pourraient éventuellement être causés au terrain, objet de la présente mise à disposition, en cas d'effondrement partiel ou total de ce mur (opérations de déblaiement ou autres).

Le SDIS 71 est responsable des travaux de construction du centre d'incendie et de secours sur le terrain mis à disposition.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Chacune des parties s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à la présente mise à disposition.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA COMMUNE
LE MAIRE**

**POUR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAONE-ET-LOIRE
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le <u>22/02/2024</u>
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

[Handwritten signature]

D2024/34

CL